

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

3) Les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, aux objectifs et aux stratégies de long terme proposés;

QUE le Plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre d'État des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le Plan stratégique soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QUE le Plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le rapport annuel de la Société fasse état de la réalisation des objectifs du Plan stratégique;

QUE le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec porte sur les années 1998-2002, de sorte que sa date de dépôt soit le 1^{er} novembre 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 971-91 du 10 juillet 1991 concernant la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28290

Gouvernement du Québec

Décret 965-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la révision des régions administratives du Québec

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions expose:

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, a porté à seize le nombre des régions administratives du Québec, suivant

une description et une carte de délimitation respectant intégralement pour chacune d'entre elles les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'à la suite d'une vaste consultation menée auprès des populations, les intervenants de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs ont proposé au gouvernement de subdiviser en deux régions administratives et distinctes l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QU'une évaluation des implications administratives et financières concernant la réorganisation des services gouvernementaux et la répartition des effectifs gouvernementaux a été réalisée par la Conférence administrative régionale de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a convenu de subdiviser la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter le nombre des régions administratives et d'adopter une nouvelle carte des régions administratives du Québec pour prendre en considération la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QUE de nouvelles désignations sont devenues nécessaires pour les territoires de la rive nord et de la rive sud de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration provisoire du Conseil régional de la Mauricie propose au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au nord du fleuve Saint-Laurent formée du territoire des MRC Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé et Francheville comme étant désormais « Mauricie »;

ATTENDU QUE le comité élargi, chargé de l'organisation de la nouvelle région administrative formée du territoire des MRC Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska, propose unanimement au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au sud du fleuve Saint-Laurent, comme étant désormais « Centre-du-Québec »;

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, précise que les limites définitives de la région Nord-du-Québec seront arrêtées après consultation du comité consultatif de la Municipa-

lité de la Baie-James auprès des communautés locales de Villebois, Val-Paradis et Beaucanton;

ATTENDU QUE l'exercice de consultation mené par le comité consultatif de la municipalité de la Baie-James, créé en 1988, n'a pas été concluant;

ATTENDU QUE le gouvernement, en septembre 1995, confiait au délégué régional le mandat d'effectuer les consultations et de préparer les étapes ultérieures dans ce dossier, notamment la délimitation territoriale de cette région;

ATTENDU QUE des séances d'information et qu'une consultation publique ont eu lieu auprès de la population des trois communautés concernées en 1996 et que la population s'est alors prononcée pour un rattachement à la région administrative Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de la Baie-James demande une intervention gouvernementale afin que ces localités soient incluses officiellement dans les limites de la région administrative du Nord-du-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le dispositif du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989 soit remplacé par le suivant:

«QUE le territoire du Québec, soit désormais divisé en dix-sept (17) régions administratives, suivant la description et la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I, et que chacune d'elle respecte intégralement les limites actuelles des municipalités régionales de comté»;

QUE l'annexe 1 de ce décret soit modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«**6.** Région 04 — Mauricie

Comprend cinq (5) MRC, soit:

Le Haut-Saint-Maurice	(Décret 3299-81 du 2 décembre 1981)
Mékinac	(Décret 3240-81 du 25 novembre 1981)
Le Centre-de-la-Mauricie	(Décret 1451-82 du 16 juin 1982)
Maskinongé	(Décret 3237-81 du 25 novembre 1981)
Francheville	(Décret 3231-81 du 25 novembre 1981)»;

2^o par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

«**16.** Région 10 — Nord-du-Québec

Comprend tout le territoire non constitué en MRC situé au nord des MRC Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Haut-Saint-Maurice, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Caniapiscau, soit en particulier:

— La Municipalité de la Baie-James incluant le territoire des agglomérations de Villebois et Val-Paradis et celui de la localité de Beaucanton

— Les villes enclaves de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et Chapais

— Les communautés crie

— Les municipalités de villages nordiques inuits et tout le territoire de compétence de l'Administration régionale Kativik»;

3^o par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant:

«**17.** Région 17 — Centre-du-Québec

Comprend cinq (5) MRC, soit:

Nicolet-Yamaska	(Décret 2609-81 du 23 septembre 1981)
Bécancour	(Décret 2593-81 du 23 septembre 1981)
Drummond	(Décret 2601-81 du 23 septembre 1981)
Arthabaska	(Décret 3228-81 du 25 novembre 1981)
L'Érable	(Décret 2602-81 du 23 septembre 1981)».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC